

POLE AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET DEPLACEMENTS

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique d'Eygliers**

ARRETE TEMPORAIRE du 31/12/2017

RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

**OBJET : Rétablissement de la circulation suite à la purge naturelle d'avalanche sur la :
RD 241 - du PR 2+400 au PR 3+700 – Commune de REALLON**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département en date du 30/12/2017 interdisant la circulation sur la RD 241 par suite de risque d'avalanche,
- VU** que l'avalanche s'est purgée naturellement et qu'elle n'a pas atteint la route,
- VU** l'avis favorable de M. le Maire de la commune de REALLON,

VU proposition du Responsable de l'Antenne Technique d'Eygliers.

A R R E T E

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules (et des piétons) est rétablie sur la RD 241 foyer de ski de fond aux Gourniers commune de REALLON du PR 2+400 au PR 3+700

à partir du 31/12/2017 à 09h00.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département Antenne Technique d'Eygliers.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

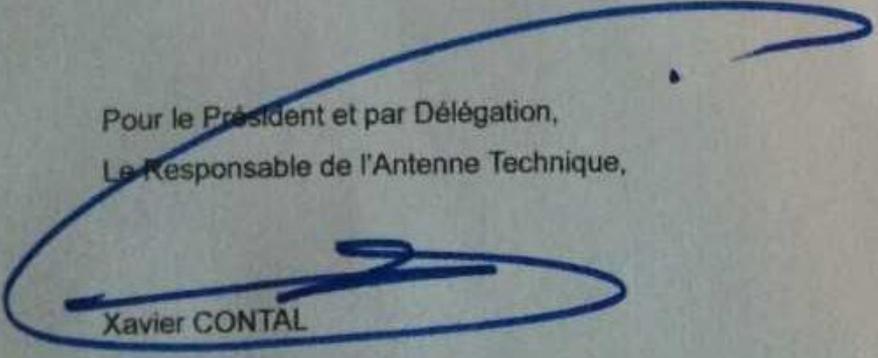
- M. le Maire de la Commune de REALLON,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (courriel : opérateur_cricr-mediterranee@tipi.info-routiere.gouv.fr et coz-sud-routier@interieur.gouv.fr),
- <mailto:opérateur-cezoc@interieur.gouv.fr> M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 31/12/2017

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par Délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique,



Xavier CONTAL